

## BGE 64 III 179

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_64\\_III\\_179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_III_179)

FR: ATF 64 III 179

IT: DTF 64 III 179

### Volltext

178 8schuldbch'cibllllg.;. und Konkursrecht .• No 39. Auch dieser Betrachtungsweise kaIm nicht beigestimmt werden. Als Begebung des Schuldbriefes hat nicht nur die Veräusserung, also die Übertragung zu Eigentum, sondern auch die Verpfändung, d. h. die Übertragung zu Faustpfand zu gelten, die hier anerkmtermassen schon vor dem Nachlassverfahren geschehen war. Damit konnte die Schuldbriefforderung in der Hand des Faustpfandgläubigers nach den Regeln über den gutgläubigen Eigentums-, Pfand- und Nutzniessungserwerb Bestand erhalten, auch wenn sie vorher noch nicht entstanden sein sollte. Um sie als vor dem Nachlassverfahren entstanden zu erachten, braucht somit gar nicht zur Kreationstheorie gegriffen zu werden, über deren Anwendbarkeit übrigens die Vollstreckungsbehörden nicht zu befinden haben. Bleibt trotzdem zweifelhaft, ob die damals noch in der Person des Schuldners selbst bestehende, einem Andern bloss verpfändete Schuldbriefforderung im Nachlassverfahren mitzuzählen gewesen oder in ihrem fernern Bestande sonstwie durch den Nachlassvertrag berührt worden sei, so lassen sich hiefÜl' doch Gründe anführen, über die nicht einfach entgegen Art. 121 VZG hinweggeschritten werden darf. Kraft der Verpfändung war der Schuldbrief der Verwertung und damit auch der Übertragung auf den Faustpfandgläubiger oder eine andere Person ohne ZutlID des Schuldners ausgesetzt. Daher lässt sich die Ansicht nicht ohne weiteres von der Hand weisen, das Recht, für einen allfälligen Pfandausfall bei der Grundpfandverwertung auf weiteres Schuldnervermögen zu greifen, könne nicht ohne Rücksicht auf den Nachlassvertrag ausgeübt werden. Einreden solcher Art scheiden hier auch nicht etwa deshalb als unbeachtlich aus, weil die in Betreuung stehende Forderung eben in einem Schuldbrief verkörpert ist, der, mit Recht oder Unrecht, im Nachlassverfahren mit keinem die persönliche Haftbarkeit über die Pfandhaftung hinaus ausschliessenden oder einschränkenden Vermerk versehen worden . ist. 0:..esetzt auch, bei dieser Sachlage stünde einem gut- Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 40. 179 gläubigen Erwerber des Schuldbriefes keine Einrede aus dem Nachlassvertrag entgegen, so bliebe hier doch zu erörtern, ob Zaugg, der den Schuldbrief bereits während des Nachlassverfahrens, wo er die Werklohnforderung eingab, als Faustpfand in Händen hatte, jemals der Meinung sein durfte, die Schuldbriefforderung sei erst seit Genehmigung des Nachlassvertrages entstanden. Die Einrederechte des Schuldners sind daher auch hier gemäss Art. 121 VZG zu wahren. Demnach erkennt die Schuldbetf.- u. Konkufskammer : Der Rekurs wird gutgeheissen und die Pfändung aufgehoben. 40. Arret du 18 novembre 1938 dans la cause da.me de Bioncourt. Saisie d'une rente viagere non 8tipuUe insaisissable. 1. Le droit principal a la rente (Stammrecht) ne peut etre saisi (consid. 1). 2. Sont en soi saisissables les divers arrerages, tant echus qu'a echoir (consid. 2) ; ils ne le sont cependant que relativement, au sens de l'art. 93 LP (consid. 4); les arrerages futurs ne peuvent etre saisis que pour la duree d'une annee (consid. 3). Pfändung einer nicht als unpfändbar be- s tell e n Lei b ren t e. 1. Das Stammrecht des Rentengläubigers kann nicht

gepfändet werden (Erw. 1). 2. Dagegen sind pfändbar einzelne Rentenforderungen, sowohl verfallene wie zukünftige (Erw. 2); - immerhin nur relativ im Sinne von Art. 93 SchKG (Erw. 4). - die zukünftigen nur auf die Dauer eines Jahres (Erw. 3). Pignoramento d'UfW f'endita vitalizia ehe non jlt eostituuta -impigno. rabile. 1. Il diritto fondamentale del creditore-vitalizio non puo essere pignorato. 2. Invece le quote di rendita gia scadute e quelle future sonn l80 iSc]m!du.,treilmug>I- und KonkU'srecht. Nu 40. pigllorabili enti'o i limiti dell'art. 93 LEF ; tuttavia le quot,e di rnn(lita fut;u{l sono pignorabili soltanto per la durata di Ull anno. A. - Le 18 mars 1938, dame de Loriol aobtenua Geneve au prejudice de dame de Bioncourt une ordonnance de sequestre frappant « toutes sommes pouvant etre dues» a la debitrice par la societe d'assurance « La Suisse» a titre de rente viagere selon police n° 70860 constituee a Lausanne le 15 aout 1927. TI s'agit d'une rente annuelle de 4175 Fr. payable semestriellement a Geneve. Le seques- tre execute le meme jour par I 'office aporte notamment sur 23 569 fr. 60 representant les arrerages de la rente a partir du 15 fevrier 1933. B. - Dame de Bioncourt aporte plainte contre l'exe- cution du sequestre. Elle conclut principalement a l'annu- lation de cette mesure, la totalite de la rente lui ·etant necessaire pour vivre; subsidiairement, elle demandait que le sequestre ne porta,t pas sur les arrerages a echoir, plus subsidiairement, qu'il ne portat que sur une annee d'arrerages. Dans sa reponse, ou il conclut a l'admission partielle du recours, l'office part de l'idee que le sequestre devrait en tout etat de cause etre limite a une annee. L'Autorite genevoise de surveillance a rejete la plainte, par le motif que la debitrice pouvait, dans la mesure du minimum indispensable, subvE)nir a ses besoins au moyen du revenu d'autres biens. G. - Dame de Bioncourt a defere cette decision au Tribunal federal en reprenant ses conclusions. Considerant en droit : 1. - Bien que l'ordonnance de sequestre ne soit pas con~ue en termes precis, il est constant que l'office n'a pas fait porter le sequestre sur le droit principal de la crediren- tiere (Stammrecht). Avec raison, car il a ete juge que ce droit ne pouvait etre saisi ni tomber dans la masse d'une faillite (RO 61 III 193). Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. No 40. 18J 2. - L'office a frappe de sequestre les arrerages echus restes en mains de la «( Suisse » ainsi que, du moins pour la duree d'une annee, les arrerages a echoir~ Rien ne s'opposait a la saisie de ces creances. Si le credientier ne peut transferer a un tiers le rapport de rente lui-meme, il doit en principe pouvoir ceder chacune des creances d'arrerages ; celles-ci constituent en effet des droits dis- tincts qui ne sont plus inseparables de sa personne. Cela ne fait aucun doute pour les arrerages echus ; les creances y afferentes sont cessibles et saisissables et l'office peut les realiser comme des creances quelconques. TI n'en est pas differemment pour les arrerages a echoir. Meme si l'on admet avec certains auteurs que les creances affe- rentes aux arrerages futurs ne sont pas cessibles (cf. BEOKER, note I a l'art. 519 CO), l'office peut neanmoins salsir ces creances, car il est en mesure de les realiser sans les aliener, en decidant de proceder lui-meme a l'encaisse- ment apres l'echeance ou en conferant a cette fin aux creanciers poursuivants un mandat de recouvrement (cf. RO 64 111 3/4). Les conclusions de la plainte tendant a l'annulation du sequestre en tant qu'il porte sur les arrerages a echoir ne sont donc pas fondees. 3. - La saisie des arrerages futurs d'une rente viagere doit cependant etre limitee a une annee. A la verite, l'analogieavec la saisie de salaire n'est pas decisive. Dans le cas de la rente, on est en presence d'un rapport juridique preexistant qui engendre une serie de creances subordon- nees a la condition que le debiteur survive a l'echeance, tandis que la saisie du salaire futur porte sur une pure expectative, sur un droit qui ne prendra naissance que si le debiteur fournit ses services. En revanche, les creances d'arrerages doivent etre assimilees aux produits d'un usufruit (RO 27 I 256/7 ; edit. spec. 4, 86/7 et RO 56 III 58) ; 01' il est de

jurisprudence que ces produits ne peuvent être saisis que pour la durée d'une année au maximum (RO 55 111 185). Cette limitation, qui a le caractère d'une prescription d'ordre public, s'applique également en cas de Schuldbetreibungen und Konkursrecht. • N° 40. de sequestre (a.r.t. 275 LP). Au reste, on ne saurait déclarer insaisissable le droit principal à la rente et permettre en même temps la saisie de tous les arrérages à échoir: La solution se justifie de plus par des considérations sociales et par des raisons pratiques. Le législateur a favorisé de diverses manières la constitution de rentes destinées à assurer l'avenir économique du bénéficiaire; s'il en a permis la saisie partielle, il n'a certes pas voulu qu'elles pussent être immobilisées indéfiniment et que l'ayant droit fût restreint sa vie durant au minimum indispensable. D'autre part, l'office qui, pratiquement, procédera à l'encaissement des arrérages, ne peut estimer les besoins impérieux du débiteur que pour une durée assez brève, tout au plus une année. La saisie de la rente ne peut se prolonger au-delà. Au terme de cette période, le créancier qui n'est pas couvert devra recommencer sa poursuite et requérir une nouvelle saisie. En l'espèce, ni l'ordonnance de sequestre ni le procès-verbal ne précisent la durée de la mesure d'exécution. L'office du moins aurait dû, comme en matière de saisie de salaire, fixer le jour jusqu'auquel le sequestre sortirait ses effets. Cependant, dans sa réponse à la plainte, le préposé déclare que la saisie des arrérages à échoir est limitée à une année. Il y a lieu de prendre acte de cette déclaration et de préciser que le sequestre de la rente prendra fin le 18 mars 1939. Les conclusions formulées à cet égard par la recourante deviennent sans objet. 4. -- La débitrice invoque le bénéfice de l'art. 93 LP. Cette disposition est sans conteste applicable aux arrérages de rente, car si ceux-ci sont bien les revenus d'un capital, ce dernier est soustrait au pouvoir de disposition de la débitrice qui s'en est dessaisi au profit de la société d'assurance (cf. RO 64 III 105). Aussi bien l'art. 93 LP vise-t-il expressément les rentes servies par des caisses d'assurance ou de retraite. Des lors, les arrérages à échoir ne peuvent être saisis au préjudice de la recourante que dans la mesure où ils ne lui sont pas indispensables pour vivre. (La Chambre Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. (Zivilteilungen). No 41. 183 bre constate, avec l'Autorité cantonale, que les revenus que la débitrice touche par ailleurs suffisent à ses besoins impérieux.) Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours. H. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES 41. Amt da 180 n e Section civile du 14 octobre 1938 dans la cause Dame Wenger-Sutter contre D80me Reimg8ortner-Ta.uxe. L'action revocatoire visant la constitution d'une rente viagère ou d'un usufruit (art. 286 aI. 2 eh. 2 LP). 1. Cette action ne suppose ni «connivence» de la part du créancier, ni disproportion des prestations. Même s'il est de bonne foi, le défendeur doit restituer tout ce qu'il a reçu (l'art. 291 aI. 3 LP n'est pas applicable). 2. Application de l'art. 286 aI. 2 eh. 2 LP aux contrats d'entretien viager? Question laissée indécise. 3. L'action revocatoire n'est pas ouverte lorsque c'est un tiers qui a constitué la rente pour le débiteur ou qui a remis à ce dernier de l'argent destiné à l'achat d'une rente (donation conditionnelle). Gläubigeranfechtung der Bestellung einer Leibrente oder einer Nutzniessung (Art. 286 Ziff. 2 SchKG): .. \_ setzt weder eine dem Vertragspartner erkennbare Überschuldung noch ein Missverhältnis der Leistungen voraus und geht auch bei gutem Glauben des Vertragspartners auf Rückgewähr alles Empfangenen, ohne Beschlänkung im Sinne von Art. 291 Abs. 3 SchKG (Erw. 1); \_ auszudehnen auf den Fall eines Verpfändungsvertrags ~ (Erw. 2);